

**Règles de fonctionnement du comité consultatif relatif
aux aides à la création de spectacles,
à la production de phonogramme et de vidéo-clip**

- Les membres des comités sont désignés « *intuitu personae* » ; ils ne peuvent en conséquence être représentés, excepté si un suppléant a été désigné comme tel par le Conseil Exécutif. Dans le cas contraire, en cas d'empêchement, les membres peuvent, exceptionnellement, faire part par courrier qui devra être transmis au service de la Collectivité de Corse compétant, au plus tard, deux jours avant la réunion du comité.
- Quorum : un quorum de 5 membres présents doit être réuni pour que la réunion soit organisée.
- Radiation : tout membre n'ayant pas participé à trois comités consécutifs ou à aucun comité dans l'année sera exclu.
- Conflit d'intérêts : Si un membre du comité est impliqué dans un projet proposé en commission, directement ou indirectement, que ce soit en tant que producteur, auteur, réalisateur, collaborateur artistique ou technique, prestataire technique, distributeur ou diffuseur, etc., il ne peut pas prendre part aux délibérations concernant ce projet.
- Confidentialité : l'avis général que le comité rend sur chaque dossier est transmis au Conseil Exécutif. La liste des membres du comité, ainsi que ses avis sont susceptibles d'être communiqués à tout pétitionnaire le demandant. La communication de ces éléments ne peut être effectuée que par les services de la Collectivité de Corse après que la délibération du Conseil Exécutif individualisant le fonds d'aide soit intervenue. En aucun cas, l'avis personnel des membres du comité ou tout propos émis lors de la réunion ne pourra être communiqué. Tous les membres des comités s'engagent sur la confidentialité des délibérations.
- Adoption de l'avis : chaque projet fait l'objet d'une discussion entre les membres du comité. La projection d'un extrait d'une œuvre de l'artiste concerné peut venir en appui de cette discussion, si besoin est. A l'issue de cet examen, le comité donne son avis par voie de vote. Le vote sur les projets se fait à la majorité des membres présents du comité.
- Motivation des avis : les avis rendus par le Comité sont consultatifs ; ils ne lient pas, mais éclairent la décision du Conseil Exécutif de Corse. Ces avis portent sur les critères listés par les règlements d'aide, et notamment des critères liés à, **l'émergence artistique, la qualité artistique, la viabilité du projet et l'intérêt du projet pour le territoire**. Chaque comité s'efforcera de hiérarchiser ses avis selon la grille suivante : défavorable, favorable, très favorable.
- Secrétariat : le secrétariat de chaque comité est assuré par le chef du service des arts de la scène. Celui-ci est chargé d'animer les débats en apportant les éléments contenus dans les dossiers de demande de subvention. Il recueille l'avis du comité sans prendre part au débat ou au vote.

- Comité d'experts du fonds d'aide à la production de phonogramme et de vidéo-clip et du fonds d'aide à la création de spectacles :

Article 1 : Un même comité d'experts est constitué pour le fonds d'aide à la production de phonogramme, le fonds d'aide à la production de vidéo-clip et le fonds d'aide à la création de spectacle. Le comité est composé de 9 membres qui sont majoritairement des professionnels reconnus du spectacle et représentatifs des différentes disciplines artistiques (musique, danse, théâtre). Les membres du comité sont en majorité capables de comprendre les textes en langue corse.

Article 2 : Un quorum de 5 membres présents doit être réuni pour que la réunion soit organisée.

Article 3 : Le calendrier des réunions est fonction du nombre de dossiers déposés auprès de la Collectivité Territoriale de Corse. Un nombre minimum de six dossiers complets doit être déposés pour que le comité soit saisi. A défaut, le quorum nécessaire pour organiser le comité est diminué à 3 membres.

Article 4 : Les membres du comité motivent leur avis en fonction des critères définis au règlement des aides et notamment des critères liés à, l'émergence artistique, la qualité artistique, la viabilité du projet et l'intérêt du projet pour le territoire.